



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 20220826-DEC-DAEN0723
relatif à la mise à jour des prescriptions de surveillance des eaux souterraines du site
exploité par la société MARKEM IMAJE à Bourg-lès-Valence

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2144 du 14 mai 2002 autorisant la société MAKEM IMAJE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Bourg-lès-Valence (26500), 9 rue Gaspard Monge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0731 du 19 février 2004 prescrivant à la société MARKEM IMAJE une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son établissement appelé « IMAJE 1 » ;

VU le rapport d'étude historique, documentaire, de vulnérabilité des milieux et d'investigations sur les sols de Bureau Veritas Exploitation, référence 797180-13269888-1 version 0 du 4 mars 2022 de Bureau Veritas Exploitation transmis par le demandeur le 21 mars 2022 ;

VU le rapport d'investigations complémentaires sur l'air ambiant et les eaux souterraines de Bureau Veritas Exploitation, référence 797180-14361815 version 0 du 15 avril 2022 de Bureau Veritas Exploitation transmis par le demandeur le 19 avril 2022 ;

VU le rapport n°12737757-001 du 29 juillet 2022 version 1, concernant les analyses des eaux souterraines prélevées le 28 juin 2022 de l'APAVE, transmis par le demandeur le 29 juillet 2022 ;

VU le rapport en date du 29 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 août 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines permet de conclure à l'absence de contamination significative en provenance du site « Image 1 » de l'entreprise MARKEM IMAJE ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'y a plus lieu d'imposer une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 04-0731 du 19 février 2004 sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourg-Lès-Valence et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourg-Lès-Valence pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le maire et transmis à la préfecture de la Drôme.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourg-Lès-Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MARKEM IMAJE.

Fait à Valence, le **- 7 SEP. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H